

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes  
dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et  
environnemental sur le territoire des communes concernées par le projet de  
liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69)**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 121-1 et R. 121-20 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validés par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Bannières, Bourg-Saint-Bernard, Francarville, Montcabrier et Teulat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes d'Appelle, Lacroisille et Puylaurens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes d'Algans-Lastens et Cuq-Toulza ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Cambon-les-Lavaur, Loubens-Lauragais, Maurens-Scopont, Vendine et Villeneuve-les-Lavaur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual et Viviers-les-Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Près et Soual ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Près et Soual ;

Vu la lettre du 26 mars 2024 du président du conseil départemental du Tarn sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes pour assurer l'actualisation de l'état initial environnemental et la réalisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire de quatre communes de la Haute-Garonne et de dix-sept communes du Tarn concernées par le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69) ;

Considérant que l'actualisation de l'état initial environnemental et la réalisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental nécessitent d'autoriser les personnels accrédités par le conseil départemental du Tarn à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires du patrimoine naturel sur le territoire de quatre communes de la Haute-Garonne et de dix-sept communes du Tarn concernées par le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du conseil départemental du Tarn, les personnes privées et tous les matériels nécessaires opérant pour le compte de la collectivité précitée sont autorisés, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2026, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, en vue de l'actualisation de l'état initial environnemental et de la réalisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental liée au projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69).

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- département du Tarn : Algans, Appelle, Bannières, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saix, Saint-Germain-des-Près, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur et Viviers-les-Montagnes ;
- département de la Haute-Garonne : Bourg-Saint-Bernard, Francarville, Loubens-Lauragais et Vendine.

**Article 2** : Les personnels visés, ci-dessus, devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents, visés à l'article 1<sup>er</sup>, ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

**Article 3 :** En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Tarn, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations se dérouleront, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

**Article 4 :** Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de la collectivité. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>, et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Il sera également publié sur les sites internet des services de l'État en Haute-Garonne et dans le Tarn.

**Article 8 :** Délais et voies de recours des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif, 68 Rue Raymond IV – 31078 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités réglementaires de publication, par la voie du courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 17 AVR. 2024

Fait à Albi, le 17 AVR. 2024

Le préfet de la Haute-Garonne  
Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

Le préfet du Tarn  
Le préfet,

Michel VILBOIS